

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES
DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS
FAITE À MONTRÉAL LE 2 MAI 2009**

Entrée en vigueur :	Pas encore en vigueur. Conformément à l'article 23, qui se lit comme suit : « 1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du dépositaire du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe. 2. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente Convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »
Situation :	13 signatures; 4 ratifications; 8 adhésions.
Note :	Cette Convention a été adoptée le 2 mai 2009 lors de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'OACI à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Conformément à ses articles 21 et 22, la Convention est ouverte à la signature de tous les États et de toutes les organisations régionales d'intégration économique au siège de l'OACI à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur.

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	30/9/2010	-	-
Bahreïn		26/10/2017 (a)	-
Bénin	21/1/2013	27/10/2017	-
Burkina Faso	20/3/2013	-	-
Cameroun	25/10/2011	-	-
Chili	29/9/2009	-	-
Congo (1)	2/5/2009	1/10/2014	-
Côte d'Ivoire	2/5/2009	4/2/2015	-
Équateur		30/10/2014 (a)	-
Gabon		4/2/2014 (a)	-
Ghana (3)	2/5/2009	4/6/2018	-
Koweït		8/4/2014 (a)	-
Monténégro		7/3/2012 (a)	-
Mozambique (2)		17/8/2016 (a)	-
Nigéria	8/10/2009	-	-
Ouganda	2/5/2009	-	-
Panama	15/6/2009	-	-
République démocratique du Congo		21/7/2014 (a)	-
Serbie	2/5/2009	-	-
Swaziland		23/11/2016 (a)	-
Zambie	2/5/2009	-	-

Convention relative à la réparation des
dommages causés aux tiers par des aéronefs,
faite À Montréal Le 2 Mai 2009

- (1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la République du Congo a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2 selon laquelle : « la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire de la République du Congo des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite ».
- (2) Au moment du dépôt de son instrument de d'adhésion, la République du Mozambique a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2 selon laquelle : « la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire de la République du Mozambique des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite ».
- (3) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la République du Ghana a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2 selon laquelle : « la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire de la République du Ghana des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite ».